

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2026/010/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DES FINES HERBES

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs à la Police Municipale et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants, relatifs à la circulation et au stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité de passage dans les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que la bonne organisation et la régulation du stationnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la protection des biens et la bonne organisation de la circulation et du stationnement sur le parking des Fines Herbes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking des Fines Herbes, dépendant du domaine public communal.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des usagers et à tout véhicule circulant ou stationnant sur ce parking.

ARTICLE 2 : Accès et conditions générales

Le parking des Fines Herbes est un parking payant, accessible par des barrières automatiques, dont les modalités tarifaires et de paiement sont fixées par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale en vigueur.

Sont interdits d'accès :

- les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes ;
- les véhicules dont la longueur est supérieure à 5 mètres.
- les véhicules transportant des matières dangereuses, inflammables ou explosives, sauf autorisation expresse du Maire.

L'accès au parking peut être temporairement restreint ou interdit par décision du Maire (travaux, manifestations, raisons de sécurité, intempéries, etc.).

ARTICLE 3 : Conditions de circulation et règles de sécurité

La circulation à l'intérieur du parking s'effectue à une vitesse maximale de 10 km/h, dans le respect de la signalisation verticale et horizontale en place.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation et aux injonctions des agents de la Police Municipale ou de tout agent habilité.

Toute circulation en sens interdit, tout stationnement gênant, abusif ou dangereux, notamment sur les voies de circulation, voies pompiers, accès de secours ou emplacements réservés, est interdit.

ARTICLE 4 : Durée maximale de stationnement

Le stationnement au sein du parking est limité à une durée maximale de sept (7) jours consécutifs.

Cette durée s'applique indépendamment de tout changement d'emplacement du véhicule au sein du parking.

Au-delà de ce délai, le propriétaire du véhicule stationné doit quitter l'emprise du parking.

Tout manquement pourra faire l'objet de mesures de mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du Code de la route relatives à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif.

Les frais de mise en fourrière et de garde restent à la charge du propriétaire du véhicule.

En sus des frais de mise en fourrière et de garde, le propriétaire du véhicule devra s'acquitter du montant de la redevance de stationnement correspondant à la période où le véhicule aura été présent sur le parking des Fines Herbes avant sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Stationnement réservé et emplacements spécifiques

Certains emplacements peuvent être réservés à des catégories particulières d'usagers (personnes à mobilité réduite, abonnés, services municipaux, véhicules de secours, etc.) ; ces emplacements sont signalés par marquage au sol et/ou par panneaux de signalisation.

Le stationnement sur ces emplacements est strictement réservé aux catégories désignées ; tout stationnement irrégulier pourra donner lieu à verbalisation et, le cas échéant, à mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux titulaires de la carte GIC/GIG

Les titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (GIC/GIG ou Carte Mobilité Inclusion – Stationnement) doivent, sauf disposition tarifaire contraire, s'acquitter de la redevance de stationnement selon les tarifs en vigueur.

Toutefois, les utilisateurs réguliers disposant de cette carte peuvent bénéficier, sur présentation de la carte grise du véhicule auprès de la Direction de l'Aménagement et des Equipements (DAE), d'une exonération de redevance de quatre (4) heures consécutives de stationnement, dans les conditions fixées par la Ville.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à une inscription préalable obligatoire auprès de la DAE. Cette inscription constitue une condition indispensable pour bénéficier des conditions de stationnement réservées aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion – Stationnement.

Il est précisé que toute demande de régularisation a posteriori est exclue. Les usagers ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'exonération s'ils se sont stationnés sans être préalablement inscrits auprès de la DAE et en règle au moment du stationnement. Aucune régularisation ne pourra être effectuée au moment de la sortie du véhicule.

Le bénéfice de l'exonération est, en outre, subordonné à l'apposition visible, derrière le pare-brise, de la carte de stationnement en cours de validité, ainsi qu'au respect des règles de stationnement définies au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Responsabilité – Véhicules et biens

Le stationnement des véhicules s'effectue aux risques et périls de leurs propriétaires ou conducteurs.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des vols, dégradations ou dommages causés aux véhicules ou aux objets se trouvant à l'intérieur de ceux-ci.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage réglementaire.

Il sera affiché en mairie et sur le site du parking des Fines Herbes, et pourra être consulté par le public dans les conditions habituelles (ex : site Internet).

ARTICLE 9 : Constatation des infractions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux du Code de la route et du Code pénal, par les agents de la Police Municipale, les officiers et agents de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, ainsi que tout agent habilité.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Obernai dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la même date, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai du recours contentieux dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

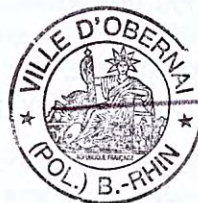
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la CCPO,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 19 janvier 2026

Fait à OBERNAI, le 16 janvier 2026
Bernard FISCHER




Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional